



☎ 04 70 99 11 16

E-mail: mairie.lebreuil.03@wanadoo.fr

**Arrêté n°2023-075 modifiant l'arrêté n°2022-0083
portant règlementation des heures de mise en service / coupure
de l'éclairage public sur le territoire de la commune**

Le Maire de la commune de LE BREUIL,

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU le Code Civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basses tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité aux usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et l'insécurité, et d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue en tous lieux de la commune ;

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir un éclairage à titre d'animation décorative d'un lieu de vie.

ARRÊTE

Article 1 :

- Pour la période du 01/11 au 31/03 de chaque année, l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : *de 22h00 à 6h00*, aux lieux suivants :

Armoire A01- Le Plait	Foyers n°24-25-26
Armoire A02- Route du Stade	Foyers n°29-30-31-48
Armoire A03- Rue Louis Mandrin	Foyers n°01-02-03-04-05-06-08-17-46-47-51-52-53-54-55-56
Armoire A04- Place du poids Public	Foyers n°10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-27-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-49-50-57-58
Armoire A05- La Tuilerie	
Armoire A06- La gare d'Arfeuilles	

-Pour la période du 01/04 au 31/10 de chaque année, l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 23h00 à 6h00, aux lieux suivants :

Armoire A01- Le Plait	Foyers n°24-25-26
Armoire A02- Route du Stade	Foyers n°29-30-31-48
Armoire A03- Rue Louis Mandrin	Foyers n°01-02-03-04-05-06-08-17-46-47-51-52-53-54-55-56
Armoire A04- Place du poids Public	Foyers n°10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-27-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-49-50-57-58
Armoire A05- La Tuilerie	
Armoire A06- La gare d'Arfeuilles	

- L'éclairage sera maintenu toute la nuit au lieu suivant :

Armoire A04 – Place du poids public	Foyer n°09
-------------------------------------	------------

- L'éclairage sera maintenu toute la nuit du samedi au dimanche aux lieux suivants :

Armoire A03 – Rue Louis Mandrin	Foyers n°52-53-54-55-56
---------------------------------	-------------------------

Article 2 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, et publié dans le recueil des actes administratifs, et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Il est également chargé d'adresser une copie pour information et suite à donner à :

- La Sous-préfecture de l'arrondissement,
- La Direction Départementale des Territoires,
- Le Conseil Départemental,
- La Brigade de Gendarmerie du Mayet de Montagne,
- SDE 03 auquel les installations d'éclairage ont été confiées par transfert de compétence.

Fait à LE BREUIL, le 20 novembre 2023

Le Maire,

Jacky PERROT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.